

T.M. -
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-240 du 24 Août 1992

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sur l'exemption mutuelle de visa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Août 1992 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Aujourd'hui, les Etats animés du désir de promouvoir et de renforcer davantage leurs relations d'amitié et de coopération sont amenés à élaborer des normes devant régir et faciliter les mouvements de populations sur leurs territoires respectifs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la signature le 27 Mai 1992 à Beijing d'un Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sur l'exemption mutuelle de visa.

Cet instrument juridique, qui concerne les titulaires de passeports diplomatiques et de service ainsi que les détenteurs de passeports ordinaires auxquels sont joints des ordres de mission, répond au souci d'accorder aux personnes susvisées, des facilités dans l'exercice de leurs fonctions en les exonérant des formalités d'obtention de visa à l'entrée et à la sortie du territoire de l'autre partie ou en transit sur celui-ci.

Les deux parties pourront examiner ultérieurement si les conditions l'exigent, la suppression totale de visas pour les détenteurs de toutes catégories de passeports.

Le document comporte également un préambule et neuf (9) articles qui traitent de la substance même de ce texte notamment des droits dont jouissent les personnes concernées et des obligations auxquelles elles sont assujetties (par exemple le respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties contractantes).

Cet Accord confère aussi des prérogatives aux parties contractantes qui peuvent refuser l'entrée ou mettre fin au séjour sur leurs territoires respectifs des citoyens déclarés persona non grata ou personnes non acceptables de l'une ou l'autre partie contractante sans avoir à fournir des explications à ce sujet.

Il contient enfin des dispositions relatives à son entrée en vigueur. Ainsi aux termes de l'article 8 : " Les parties contractantes doivent notifier mutuellement et par note diplomatique l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires dans leurs pays respectifs.

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième (30ème) jour à compter de la date de l'échange des notes".

A cet effet, le Gouvernement chinois a déjà accompli les procédures juridiques prescrites en la matière par la Constitution de la République Populaire de Chine.

En conséquence, il revient dès à présent à la partie béninoise de procéder, en vertu de l'article 144 de la Constitution de la République du Bénin du 11 Décembre 1990, à la ratification de cet Accord et d'en informer la partie chinoise aux fins de son entrée en vigueur.

La nécessité pour notre pays d'être définitivement lié par cet Accord en procédant à sa ratification n'est plus à démontrer au regard des avantages certains que nous en tirerons pour dynamiser notre coopération avec la République Populaire de Chine.

Compte tenu du fait que l'intérogénération entre les peuples contribue au renforcement de la coopération internationale, la République du Bénin pourrait inscrire la ratification de l'Accord sur l'exemption mutuelle de visa comme un acte de foi d'un **pays respectueux** de sa propre législation interne et des accords et traités internationaux auxquels il a librement souscrit.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de votre Auguste Assemblée le présent projet de Loi pour adoption et autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 24 Août 1992

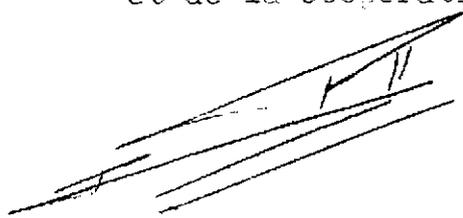
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République,

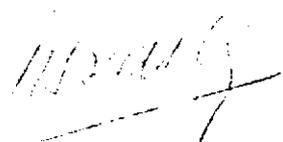

Désiré VIEYRA.-

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Richard ADJAOH.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre Chargé des
Relations avec le Par-
lement, Porte-Parole du
Gouvernement,



Marius FRANCISCO.-

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 SGG 4 MAEC-MRP 4 JO 1.-



ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
SUR L'EXEMPTION MUTUELLE DE VISA

Le Gouvernement de la République du BENIN et le Gouvernement de la République Populaire de CHINE, dans le but de développer davantage les rapports d'amitié entre les deux pays et de faciliter les échanges entre leurs citoyens et conformément aux principes d'égalité et de réciprocité, ont conclu, après consultations amicales, le présent Accord relatif à l'exemption mutuelle de visa qui dispose comme suit :

ARTICLE 1 : 1.- Le citoyen de la République du BENIN, titulaire d'un Passeport Diplomatique, de Service ou d'un Passeport Ordinaire en cours de validité auquel est joint un ordre de mission officielle de la République du BENIN et le citoyen de la République Populaire de CHINE titulaire d'un Passeport Diplomatique, de Service ou Ordinaire pour Affaires Publiques en cours de validité de la République Populaire de CHINE ainsi que les personnes qui les accompagnent et utilisant le même Passeport seront exemptés de visa à leur entrée, sortie ou transit du territoire de l'autre Partie.

2.- Les personnes accompagnant susmentionnées se limitent au conjoint et aux enfants mineurs du titulaire du passeport. A part les enfants d'avant l'âge scolaire, leurs photos doivent être apposées sur le même Passeport.

.../...

ARTICLE 2 : Les citoyens des deux Parties contractantes mentionnés à l'article 1 du présent Accord doivent effectuer leur entrée, sortie et transit du territoire de l'autre Partie à un port ouvert aux voyageurs internationaux et remplir auprès de l'organisme compétent local les formalités nécessaires conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

ARTICLE 3 : 1.- Le citoyen d'une Partie contractante doit respecter, durant son séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les lois et les règlements en vigueur de pays de cette autre Partie.

2.- Les citoyens mentionnés à l'Article 1 du présent Accord d'une Partie Contractante doivent, conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie, remplir auprès de l'organisme compétent local des formalités si leur séjour sur le territoire de cette autre Partie dépasse 90 jours.

ARTICLE 4 : Les officiels ayant rang de Vice-Ministre, ou supérieur et les Officiers ayant un grade supérieur ou égal à celui de Général d'une Partie Contractante doivent, avant de se rendre en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie, obtenir par voie diplomatique l'autorisation de celle-ci ou en informer l'organisme compétent de cette autre Partie.

ARTICLE 5 : Le présent Accord ne prive aucune des deux Parties contractantes des droits suivants :

- refuser l'entrée ou mettre fin au séjour sur son territoire des citoyens déclarés persona non grata ou personnes non acceptables de l'autre Partie contractante sans avoir à donner des explications.

.../...

ARTICLE 6 : 1.- Chacune des Parties Contractantes peut, pour des raisons d'ordre public, de sécurité de l'Etat ou de santé publique, suspendre provisoirement, en totalité ou en partie, les dispositions prévues dans le présent Accord. Toutefois, avant la prise ou l'annulation d'une telle mesure, elle doit en informer par voie diplomatique l'autre Partie Contractante trente (30) jours à l'avance.

2.- Les deux Parties Contractantes peuvent, après consultations et d'un commun accord, compléter et amender les dispositions prévues dans le présent Accord par échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 7 : 1.- Les deux Parties Contractantes doivent, dans les trente (30) jours suivant la date de la signature du présent Accord, échanger, par voie diplomatique, les spécimens des passeports mentionnés à l'Article 1 du présent Accord.

Si une Partie Contractante renouvelle les formes des passeports susmentionnés elle doit le notifier trente (30) jours à l'avance et par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante et lui fournir les spécimens des nouveaux passeports.

ARTICLE 8 : Les Parties Contractantes doivent notifier mutuellement et par note diplomatique l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires dans leurs pays respectifs.

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième (30ème) jour à compter de la date de l'échange des notes.

ARTICLE 9 : Le présent Accord est valable pour une durée illimitée.

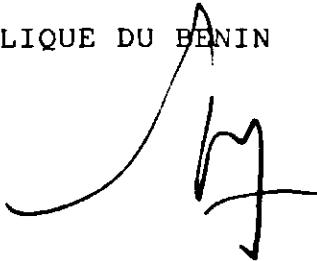
.../...

La dénonciation du présent Accord pourra intervenir par écrit et par voie diplomatique sur l'initiative de l'une des Partie Contractantes. L'Accord cessera d'être en vigueur le 90è jour à compter de la date de la notificatio

Fait à BEIJING, le 27 MAI 1992,

en double exemplaire, en langues chinoise et française les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
REPUBLIQUE DU BENIN



POUR LE COUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE.

